

DÉPARTEMENT
<b>SEINE ST-DENIS</b>
CANTON
<b>de BAGNOLET</b>
COMMUNE
<b>LES LILAS</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° \_\_\_\_\_

023/23

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
DEMENAGEMENT**

**RUE DES BRUYERES**

**17 FÉVRIER 2023 de 8 heures jusqu'à minuit**

**LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et L.2122-24,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la Route, notamment les Articles R417-1 à R417-8 et Articles R417-9 à R417-13,  
**VU** l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 déléguant au Maire la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,  
**VU** l'arrêté municipal relatif aux bruits n°052/11 du 22 décembre 2011  
**VU** l'état des lieux.

**CONSIDERANT la demande présentée par la société LES DEMENAGEURS BRETONS – 29 rue Franklin – 93100 Montreuil**

TELEPHONE : 01 48 33 36 36

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chargement / déchargement d'un véhicule :

**RUE DES BRUYERES  
FACE AU 16 RUE DES BRUYERES (3 places)**

**Pour le stationnement d'un véhicule de déménagement aux Lilas 93260 le  
17 FÉVRIER 2023 Dès 8 heures jusqu'à fin d'intervention**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au stationnement d'un véhicule pour un déménagement :

**17 FÉVRIER 2023 Dès 8 heures jusqu'à fin d'intervention**

Compte tenu de l'analyse de sa demande, il doit se conformer aux conditions spéciales ci-après :

- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir
- Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage d'au moins 1m40 pour la circulation des piétons

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants** au titre de l'article R 417-10 du code de la route sur l'espace suivant :

**FACE AU 16 RUE DES BRUYERES (3 places)  
Neutralisation de trois emplacements de stationnement**

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

➤ La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.

La circulation des piétons devra être assurée en respectant la réglementation en vigueur notamment en matière d'accessibilité. Une largeur de minimum de 0.90 m sera assurée pour le déplacement des piétons. La circulation des piétons, l'accès des riverains, des commerces et des secours sera préservé pendant toute la durée de l'occupation.

### **ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La commune aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement.

La signalisation sera posée 48 h 00 avant l'intervention conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDATION**

La présente autorisation est valable le **17 FÉVRIER 2023**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 6 : PRECARITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si elle juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et autres occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

### **ARTICLE 8 : CESSIION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES – REDEVANCES**

A compter de la date du présent arrêté, le pétitionnaire versera au Trésorier Payeur de la commune des Lilas, sur présentation du titre de mise en recouvrement, une redevance calculée sur la base des taux fixés par le Conseil Municipal.

En cas de retard dans le règlement, la redevance due portera intérêt de plein droit aux taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Les tarifs des redevances sont fixés périodiquement le Conseil Municipal, ou le Maire par délégation, ils sont applicables immédiatement à compter de la date fixée par Délibération.  
Toute modification de tarif est applicable pendant la durée de ladite autorisation.

**Au tarif en vigueur, le pétitionnaire acquittera une redevance de 36 €**

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION-ANNULATION DE LA DEMANDE**

En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

La Commissaire de Police et les agents de l'autorité publique et municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

#### **ARTICLE 12 : AMPLIATION**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Madame le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène DECROS,  
Madame le chef la Police Municipale des lilas,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le **27 janvier 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,  
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

**Christophe PAQUIS**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Publié le : **00 FEV. 2023**